

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR DES ACTIVITES A CARACTERE ECONOMIQUE ET NON-ECONOMIQUE AU SEIN DES PORTS DE LA METROPOLE AIX- MARSEILLE-PROVENCE

Article 1. Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les missions ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative d'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exercice d'activités à caractère économique et non-économique au sein des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2. Attributions de la commission

La commission est compétente pour :

- Donner un avis sur tous les dossiers et procédures de mise en concurrence (MEC) et de manifestation d'intérêt spontanée (MIS) pour l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public maritime pour des activités à caractère économique***
- Donner un avis sur tous les dossiers et procédures d'appels à projets pour l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public maritime pour les activités à caractère non-économique d'associations***
- Donner un avis à l'appui d'un dossier sur chaque attribution d'autorisation d'occupation de terre-plein ou de plan d'eau pour des activités à caractère économique et non-économique***
- Donner son avis sur tout sujet dont elle pourra être saisie concernant les autorisations d'occupation temporaire pour les activités à caractère économique et non-économique sur le domaine public maritime.***

Pour les activités à caractère non-économique des associations, la Commission est compétente uniquement pour donner un avis sur les projets d'associations éligibles aux appels à projets. L'éligibilité aux appels à projets est définie par les règlements de consultation. Les projets d'associations non-éligibles aux appels à projets peuvent donner lieu à la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public maritime sans procédure de publicité et de sélection (« de gré-à-gré ») pour les activités non-économiques et à l'issue d'une mise en concurrence pour les activités économiques.

Article 3. Composition de la commission

Les membres de la commission sont :

- **Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant,**
- **Deux élus métropolitains pour chacun des secteurs listés ci-dessous :**
 - **les ports de Marseille, la Côte bleue et la Ciotat (secteur 1)**
 - **les ports de Berre l'Etang et Saint Chamas (secteur 2)**
 - **les ports de Istres et Saint Louis du Rhône (secteur 3)**
- **Le Maire de la commune du port de plaisance concerné ou son représentant.**

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le président de la Métropole ou son représentant assure la présidence de la commission avec voix prépondérante.

Le Président de séance conduit les débats et signe le compte rendu de séance.

La commission peut mandater un ou plusieurs de ses membres ou agents pour effectuer tout déplacement ou visite sur site qu'elle juge nécessaire.

Les agents de la Métropole instruisent les dossiers à présenter à la commission et élaborent les rapports d'analyse des offres. Ces derniers sont présents lors des séances de la commission pour présenter les dossiers et n'ont pas voix délibérative.

Article 4. Sièges de la commission

La commission a pour siège celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Article 5. Fréquence des réunions

La commission se réunit sur convocation écrite du Président de la Métropole de la commission ou son représentant ou à la demande écrite de l'un de ses membres.

Elle se réunit autant que de besoin.

Article 6. Convocation et Ordre du jour

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par messagerie électronique aux membres de la commission au moins dix jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour peut exceptionnellement être complété en séance si les membres présents le décident à l'unanimité.

Article 7. Communication des documents

Les documents qui se rapportent à l'ordre du jour sont communiqués aux membres de la commission 5 jours au moins avant la tenue de la commission.

Des documents complémentaires peuvent être ajoutés en commission si les membres le décident à l'unanimité.

Article 8. Secrétariat

Les agents de la Métropole assurent le secrétariat de la commission et rédigent l'ensemble des documents préparatoires ainsi que les relevés de décision qui seront signés par les membres présents.

Article 9. Modalités de vote

Chaque avis est rendu à la majorité simple des membres présents de la commission.

Chaque avis motivé de la commission sera adressé au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité portuaire, qui décidera de l'attribution.

Article 10. Quorum

Le quorum est atteint lorsqu'au moins deux membres sont présents.

Article 11. Obligation de confidentialité

Les membres de la commission et les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont soumis à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Une obligation identique s'applique aux débats et décisions prises en séance.
